

# APPEL DE PROPOSITIONS VISANT LE DÉVELOPPEMENT DE DÉBOUCHÉS DE MATIÈRES CIBLÉES

Juin  
2021

CADRE NORMATIF

# APPEL DE PROPOSITIONS VISANT LE DÉVELOPPEMENT DE DÉBOUCHÉS DE MATIÈRES CIBLÉES

Bien qu'une vaste gamme de matières résiduelles soit déjà concernée par les programmes d'aide financière de RECYC-QUÉBEC, d'autres matières aux impacts non négligeables ne font actuellement pas l'objet d'actions spécifiques permettant de diminuer leur élimination. Certaines matières pourraient voir leur vie utile prolongée, notamment par le réemploi ou la réparation, mais les filières sont encore peu développées ou ont disparu avec les années. D'autres matières manquent de débouchés locaux ou posent même des problèmes d'écoulement à l'exportation, ce qui limite les perspectives de mise en valeur. Les items faits de plastiques ou composés de plusieurs matières qui ne sont pas des contenants ou des emballages se retrouvent aussi majoritairement à l'élimination. Plus récemment, une quantité élevée d'équipements de protection individuelle s'est aussi ajoutée aux matières à gérer.

À cet égard, la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* vise, entre autres, le développement de différentes filières de récupération et la mise en place d'actions structurantes. Plus spécifiquement, l'action 17 du Plan d'action 2019-2024 vise à accroître la performance de récupération et les débouchés pour les matières non visées par les programmes actuels. Elle a comme objectif de soutenir d'ici le 31 mars 2024 des initiatives pouvant améliorer la récupération ou les débouchés (réemploi, recyclage ou valorisation) d'au moins cinq matières problématiques et qui ne seraient pas déjà prises en charge dans un programme ou un système existant.

Une enveloppe de 910 000 \$ est proposée afin de soutenir des projets visant la réduction à la source, la collecte, le tri, le réemploi, le conditionnement, le recyclage ou la valorisation énergétique en vue de prévenir l'élimination de matières ciblées : textiles et habillement, ameublement et articles rembourrés, équipement de protection individuelle, items de plastique ou multimatières qui ne sont pas des contenants ou des emballages. Cet appel de propositions est administré par RECYC-QUÉBEC et le budget provient des crédits alloués au MELCC au budget 2019-2020 du gouvernement du Québec.

Deux dates de début de dépôt des demandes sont prévues pour cet appel de propositions, soit le 15 septembre 2021 à 15 h et le 15 juin 2022 à 15 h. Les projets obtenant des pointages plus élevés seront retenus, et ce, jusqu'à épuisement du budget disponible.

Enfin, RECYC-QUÉBEC prend en compte les 16 principes de développement durable établis par l'article 6 de la Loi sur le développement durable (RLRQ, c. chapitre D-8.1.1). Les principes pertinents aux dispositions du présent programme d'aide financière sont indiqués pour référence en notes de bas de page, à travers ce cadre normatif.



# Table des matières

<b>1</b>	<b>DÉFINITIONS ET ACRONYMES</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>ADMISSIBILITÉ</b>	<b>5</b>
2.1	OBJECTIFS	5
2.2	MATIÈRES CIBLÉES ET TYPES DE PROJET	5
2.3	EXIGENCES	5
2.3.1	<i>Exigences liées au demandeur</i>	5
2.3.2	<i>Exigences administratives</i>	6
2.4	RETOMBÉES ET RÉSULTATS	6
2.5	PROJETS NON ADMISSIBLES	7
<b>3</b>	<b>NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE</b>	<b>7</b>
3.1	DÉPENSES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES	8
<b>4</b>	<b>DÉPÔT D'UNE DEMANDE</b>	<b>9</b>
<b>5</b>	<b>PROCESSUS DE SÉLECTION</b>	<b>11</b>
5.1	ADMISSIBILITÉ	11
5.2	ANALYSE	11
<b>6</b>	<b>CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE</b>	<b>14</b>
6.1	MODALITÉS DE VERSEMENT	14
6.2	REDDITION DE COMPTES	15
<b>7</b>	<b>RECONNAISSANCE À OBTENIR</b>	<b>16</b>
<b>8</b>	<b>ÉVALUATION DU PROGRAMME</b>	<b>16</b>
<b>9</b>	<b>AIDE-MÉMOIRE - DATES IMPORTANTES</b>	<b>18</b>
<b>10</b>	<b>POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS</b>	<b>19</b>



# 1 DÉFINITIONS ET ACRONYMES

Pour les besoins du présent document, les définitions et acronymes suivants sont utilisés :

**3RV** : hiérarchie d'actions en gestion des matières résiduelles qui privilégie, dans l'ordre la Réduction à la source, le Réemploi, le Recyclage, la Valorisation matière et la Valorisation énergétique.<sup>1</sup>

**Développement durable** : un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement.

**Matière résiduelle** : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

**MELCC** : ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

**Promoteur** : devient « promoteur » le demandeur ayant fait l'objet d'une acceptation de son projet par RECYC-QUÉBEC et pour lequel le statut est formalisé à l'intérieur d'une convention de contribution financière, signée par les parties concernées.

**Recyclage** : utilisation, dans un procédé manufacturier, d'une matière récupérée en remplacement d'une matière vierge.

**Réduction à la source** : action permettant de prévenir et d'éviter de générer des résidus lors de la conception, la fabrication, la distribution ou l'utilisation d'un produit ou d'un service.

**Réemploi** : utilisation répétée d'un produit ou d'un emballage, sans modification importante de son apparence ou de ses propriétés.

**Valorisation énergétique** : utilisation de matières récupérées dans un procédé de production d'énergie par combustion.

---

<sup>1</sup> Cette définition résume l'article 53.4.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2). La politique visée à l'article 53.4 ainsi que tout plan ou programme élaboré par la Société québécoise de récupération et de recyclage dans le domaine de la gestion des matières résiduelles doivent prioriser la réduction à la source et respecter, dans le traitement de ces matières, l'ordre de priorité suivant : 1° le réemploi; 2° le recyclage, y compris par traitement biologique ou épandage sur le sol; 3° toute autre opération de valorisation par laquelle des matières résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substitut à des matières premières; 4° la valorisation énergétique; 5° l'élimination.



## 2 ADMISSIBILITÉ

La section suivante décrit les objectifs ainsi que les exigences auxquels les demandeurs et les projets doivent répondre afin d'être admissibles.

### 2.1 Objectifs

Le projet soumis doit viser à développer des débouchés pour certaines matières résiduelles difficiles à gérer et qui ont rarement fait l'objet d'offres d'aides financières spécifiques. Les projets soutenus doivent respecter la hiérarchie des 3RV et pourront viser la réduction à la source, la collecte, le tri, le réemploi, le conditionnement, le recyclage ou la valorisation énergétique en vue de prévenir l'élimination<sup>2</sup>.

### 2.2 Matières ciblées et types de projet

Les projets doivent définir les moyens envisagés afin d'atteindre les objectifs de l'appel de propositions en lien avec au moins une des catégories de matières résiduelles suivantes :

- textiles et habillement;
- ameublement et articles rembourrés;
- équipement de protection individuelle\* incluant les divisions/séparations transparentes faites de polymère;
- items de plastique ou multimatières qui ne sont pas des contenants ou des emballages.

\* Veuillez noter toutefois que les projets de valorisation énergétique de masques de procédure ne sont pas admissibles.

Certains projets peuvent être acceptés sous conditions telles que :

- la valorisation énergétique si le réemploi ou le recyclage n'est pas une avenue possible. Cette démonstration appartient au demandeur;

Les projets peuvent combiner de manière complémentaire plus d'une thématique d'action dans la même demande, par exemple :

- Implantation ou consolidation/amélioration/optimisation d'activités, acquisition d'équipement, transfert technologique.

### 2.3 Exigences

Pour être admissibles, les demandeurs doivent répondre aux exigences suivantes.

#### 2.3.1 Exigences liées au demandeur

Est admissible à titre de demandeur :

Tout type d'organisation légalement reconnue, en activité au moment du dépôt de la demande, ayant une place d'affaires au Québec, incluant les établissements des secteurs de la santé et de l'éducation et les organismes municipaux.

Les organisations ayant déjà reçu de l'aide financière dans le cadre des programmes ou appels de propositions administrés par RECYC-QUÉBEC peuvent de nouveau bénéficier d'aide financière dans le présent programme. Un

---

<sup>2</sup> Principe de développement durable : production et consommation responsables, efficacité économique



même demandeur peut déposer plus d'une demande, mais ces demandes doivent consister en des projets distincts sans dépenses communes.

Un regroupement d'organisations est admissible, pour autant qu'une entente signée des parties admissibles à titre de demandeur soit en vigueur et remise au moment du dépôt du dossier à RECYC-QUÉBEC. Cette entente devra décrire la nature du partenariat, les implications de chacun et notamment comprendre une désignation par ceux-ci d'un mandataire autorisé à transiger en leur nom avec RECYC-QUÉBEC et à les engager en regard de la convention à intervenir. Chaque membre doit consacrer son expertise et une partie de ses ressources (financières ou humaines) à la réalisation du projet.

Ne sont pas admissibles à titre de demandeur, partenaire, sous-traitant ou membre d'un regroupement d'organismes :

- les ministères et organismes gouvernementaux (autres que les établissements des secteurs de la santé et de l'éducation ainsi que les organismes municipaux) qui peuvent toutefois fournir du soutien technique ou financier;
- les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (**RENA**), lequel peut être consulté en suivant cet hyperlien : <https://amp.quebec/rena/>;
- les entreprises sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
- les entreprises qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations dans le cadre d'une aide financière octroyée par RECYC-QUÉBEC et dont la convention a dû être résiliée.

### 2.3.2 Exigences administratives

Pour être admissible, le projet soumis devra aussi :

- comprendre des dépenses admissibles;
- se réaliser dans un horizon maximal de dix-huit (18) mois, débutant à la dernière des deux dates suivantes, soit la date de signature de la convention par le demandeur et RECYC-QUÉBEC ou la date d'obtention de toutes les autorisations requises pour la réalisation du projet. La durée de réalisation exclut la remise du rapport final;
- comprendre tous les documents obligatoires complétés et les pièces justificatives nécessaires à l'analyse (énumérés à la section 4).

## 2.4 Retombées et résultats

Les projets doivent permettre d'observer l'atteinte de résultats mesurables et s'exprimer en quantités de matières traitées et/ou détournées de l'élimination<sup>3</sup>. De plus, les projets soumis devront permettre de mesurer les retombées économiques (ex. : investissements, revenus supplémentaires, économies générées, coûts évités grâce au projet) et sociales (ex. : nombre d'emplois maintenus ou créés, nombre de personnes ou d'organisations rejointes, mesure de nouvelles perceptions ou comportements)<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> Principe de développement durable : efficacité économique

<sup>4</sup> Principe de développement durable : efficacité économique



## 2.5 Projets non admissibles

Sont exclus de cet appel de propositions<sup>5</sup>:

- un projet de valorisation énergétique de masques de procédure;
- un projet d'élimination/de destruction de matières résiduelles;
- un projet ne tenant pas compte de la hiérarchie des 3RV;
- un projet qui ne prévoit aucune ou insuffisamment d'actions directes et concrètes sur les matières résiduelles (exemples : études, mesures, analyses, sondages, etc.);
- un projet ne visant pas majoritairement des matières générées au Québec;
- un projet ne visant que la récupération et l'exportation des matières;
- un projet ne visant que l'entreposage;
- un projet concernant des matières résiduelles faisant déjà l'objet d'une prise en charge en fin de vie (ex. : responsabilité élargie des producteurs, pneus, collecte sélective, consigne);
- un projet visant la gestion de matières résiduelles du secteur du bâtiment (CRD);
- un projet qui reproduit une solution déjà implantée à large échelle et qui ne demande pas d'adaptation substantielle pour répondre à une problématique nouvelle;
- de manière générale, un projet jugé non admissible par RECYC-QUÉBEC.

Un projet en cours de réalisation pourrait être accepté dans le cadre du présent programme. Le demandeur devra toutefois dresser un portrait de la situation (stade d'avancement, étapes à venir, dépenses effectuées, etc.) lors du dépôt de son projet et indiquer quels objectifs spécifiques seront poursuivis dans le cadre de sa demande. Les dépenses engagées avant la date de l'accusé de réception de la demande émis par RECYC-QUÉBEC ne seront toutefois pas admissibles. Pour être considérées comme engagées, les dépenses doivent faire l'objet d'une facture. La date de la facture doit donc être postérieure à la date de l'accusé de réception.

La non-admissibilité d'un projet conduit au rejet de la demande. Le cas échéant, RECYC-QUÉBEC transmettra au demandeur un avis l'informant du statut d'admissibilité du projet soumis.

## 3 NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière demandée par projet devra se situer entre vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) et cent mille dollars (100 000 \$), ne pourra excéder 70 % des dépenses totales admissibles du projet et sera sous la forme d'une contribution non remboursable. Le cumul de l'aide financière provenant de source gouvernementale (fédérale ou provinciale) ne peut excéder 80 %.

Le demandeur devra confirmer les autres sources de financement (ex. : prêts, commandites/subventions, etc.) qui contribueront à la réalisation du projet soumis (ce qui inclut sa propre participation)<sup>6</sup>.

Un demandeur ne peut soumettre plus d'une demande par période de dépôt ni obtenir plus de 100 000 \$ en provenance de ce programme.

---

<sup>5</sup> Principes de développement durable : efficacité économique, production et consommation responsables

<sup>6</sup> Principe de développement durable : efficacité économique



### 3.1 Dépenses admissibles et non admissibles

Les dépenses admissibles (dans la mesure où elles répondent aux objectifs, aux exigences, aux conditions et aux critères du programme) sont présentées au Tableau 1.

Tableau 1 : Dépenses admissibles à l'aide financière en fonction de la catégorie.

Types de dépense	Admissibles (dans la mesure où elles répondent aux objectifs, aux exigences, aux conditions et aux critères du programme)	Non admissibles (notamment, mais non limitativement)
Salaires internes	Main-d'œuvre du promoteur directement impliquée dans le projet comme la planification à la suite de la réception de l'accusé de réception seulement et la concrétisation  Plafond de 15 % des dépenses admissibles	Salaires d'employés pour les activités non directement liées au projet ou engagés avant la date de l'accusé de réception
Honoraires professionnels	Dépenses liées à des sous-traitants spécialisés, impliqués directement dans le projet	
Équipement, matériel, fournitures (achat ou location)	Achat ou location d'équipement, de matériel ou de fournitures permettant l'implantation du projet. L'équipement roulant n'est pas admissible. La location d'équipement est acceptée, par contre, seuls les frais couvrant la période du projet sont admissibles au financement.	L'achat ou la location de matériel roulant
Bâtiment	Construction, achat, amélioration locative ou modification d'un bâtiment directement en lien avec le projet, excluant l'achat d'un terrain  Plafond de 40 % des dépenses admissibles	
Communication		Frais courants de communication, graphisme, production et diffusion de matériel promotionnel (ex. : achat d'espace publicitaire, impression de documents, révision linguistique, etc.)
Administration	- Portions des taxes non remboursables, pour les OBNL (ex. : TPS et TVQ) <sup>7</sup> .	- Frais courants de bureau, de secrétariat et d'administration - Frais courants de télécommunications (téléphone, Internet, etc.) - Frais juridiques et comptables - Service de la dette, remboursement des emprunts à venir, perte en capital ou remplacement de capital, paiement ou montant déboursé à titre de capital - Dépenses donnant droit à un crédit d'impôt

<sup>7</sup> Dans le cadre de ce programme, sont considérés comme des OBNL pour le calcul des taxes de vente remboursables, tous les organismes suivants : municipalités, établissements scolaires et de santé ainsi que les OBNL.



Types de dépense	Admissibles (dans la mesure où elles répondent aux objectifs, aux exigences, aux conditions et aux critères du programme)	Non admissibles (notamment, mais non limitativement)
		remboursable par le gouvernement du Québec - Taxes applicables remboursables (ex. : TPS et TVQ)
Contingence	Il faudra justifier pourquoi un poste de contingence est nécessaire.  Plafond de 10 % des dépenses admissibles	
Autres	Toute dépense qui, de l'avis de RECYC-QUÉBEC, est jugée pertinente pour la réalisation du projet.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Achat de terrain et dépenses liées</li> <li>- Dépenses encourues avant l'accusé de réception du projet émis par RECYC-QUÉBEC</li> <li>- Frais reliés à des activités non liées au projet</li> <li>- Dépenses liées à des activités hors du Québec</li> <li>- Les apports en nature (postes de dépenses sans débours pour le promoteur ou dépenses particulières assumées par un tiers)</li> <li>- Dépenses entourant l'obtention de la reconnaissance Ici on Recycle+</li> <li>- De façon générale, toute dépense liée à un projet ou à une activité non admissible, de l'avis de RECYC-QUÉBEC</li> </ul>

Le montage financier sera analysé en entier au fait d'apprécier la pertinence de chaque dépense sur la base des justifications offertes par le demandeur.

De manière générale, seules les dépenses réellement encourues par le demandeur au projet seront considérées comme admissibles. Ainsi, à l'exception des situations où une vérification comptable est requise, les preuves de dépenses acceptées incluront les factures, les preuves de paiement et les relevés de paie. Aucun supplément ne pourra être soumis comme dépense admissible à RECYC-QUÉBEC, par exemple une marge ajoutée aux coûts de salaire, pour refléter les honoraires qui auraient pu être facturés par le demandeur pour le temps de la personne contribuant au projet soumis à RECYC-QUÉBEC.

## 4 DÉPÔT D'UNE DEMANDE

La description du projet doit être suffisamment détaillée, dans les documents soumis par le demandeur auprès de RECYC-QUÉBEC aux dates susmentionnées, pour en permettre une analyse approfondie. Toute demande doit être envoyée en utilisant le formulaire prévu à cet effet. Celui-ci est disponible sur le site Internet de RECYC-QUÉBEC : <https://www.recyq-quebec.gouv.qc.ca/entreprises-organismes/mieux-gerer/appels-propositions/debouches-matieres-ciblees>

Pour être analysée, toute demande doit contenir les documents suivants :

1. Le [formulaire de demande](#) rempli, daté et signé par un représentant du demandeur dûment autorisé;
2. Le [calculateur de l'aide financière](#), dûment complété, présentant les estimations de l'ensemble des



- dépenses nécessaires à la réalisation du projet;
3. Concernant la conformité environnementale<sup>8</sup> (selon ce qui est applicable à votre projet et à vos installations) :
    - **Autorisation ministérielle** nécessaire à la réalisation du projet, ou tout document confirmant que la démarche est débutée (ex. : accusé de réception de la demande provenant du MELCC), ou;
    - accusé de réception du MELCC confirmant le dépôt d'une **déclaration de conformité**, de vos installations incluant le projet, ou;
    - dans le cas d'une **exemption**, l'identification de l'article du REAFIE qui exempte l'activité ainsi qu'une justification, et une confirmation écrite du MELCC si une telle confirmation a été obtenue.

Les demandeurs sont invités à valider l'**encadrement d'un projet ou d'une activité** auprès de leur direction régionale pour déterminer si leur projet requiert une autorisation ou non, et cela, préalablement au dépôt de leur demande.

Pour obtenir une interprétation réglementaire liée à un projet, [communiquez avec votre direction régionale](#) ou remplissez le [formulaire de demande de renseignements](#)

[Site du MELCC](#) concernant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)

#### Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)

4. Curriculum vitae du chargé de projet et des principaux membres de son équipe dédiés au projet;
5. Dans le cas où le demandeur ferait appel à un consultant externe, la démonstration que ce consultant possède les compétences et l'expertise pour réaliser le mandat pour lequel ses services sont retenus, notamment par la remise d'une copie de la soumission présentée, décrivant la nature du mandat, l'échéancier ainsi que l'équipe chargée de la réalisation du projet;
6. Si applicable, l'entente survenue entre les parties membres d'un regroupement d'organismes;
7. Les états financiers (audités ou accompagnés d'une mission d'examen) du demandeur, pour les deux (2) dernières années. RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de demander une année supplémentaire ou autres documents facilitant l'analyse financière<sup>9</sup>;
8. Si le demandeur emploie 50 personnes ou plus depuis au moins six (6) mois, il doit fournir l'un des documents suivants : \*
  - i) une attestation d'inscription auprès de l'Office québécois de la langue française, délivrée depuis moins de 24 mois;
  - ii) une attestation d'application d'un programme de francisation;
  - iii) un certificat de francisation conforme.
9. [Déclaration concernant les activités de lobbying](#) exercées auprès de RECYC-QUÉBEC; \*
10. Tout autre document/information/complément que RECYC-QUÉBEC pourrait, sur demande, expressément requérir du demandeur.

*\* Les organismes municipaux ainsi que les établissements des secteurs de la santé et de l'éducation ne sont pas assujettis aux exigences 7, 8 et 9.*

---

<sup>8</sup> Principe de développement durable : protection de l'environnement

<sup>9</sup> Principe de développement durable : efficacité économique



Il est également fortement recommandé de fournir, avec la demande d'aide financière, deux soumissions/offres de services applicables pour toutes dépenses de quinze mille dollars (15 000 \$) et plus, à l'exception des dépenses en salaire, et une mention justifiant le choix final de la soumission/offre de services retenue par le demandeur. Dans le cas où une seule soumission est présentée, le demandeur devra indiquer les raisons le justifiant. Les demandes contenant ces informations seront évaluées plus favorablement, puisqu'elles démontreront que le demandeur a déjà fait des démarches pour évaluer de manière réaliste le budget nécessaire à la mise en œuvre de son projet. Si ces soumissions ne sont pas fournies en même temps que la demande d'aide financière, elles seront exigées avant tout versement d'aide financière, dans le cas où la demande serait approuvée.

RECYC-QUÉBEC préconisant la réduction de l'utilisation du papier, tous les documents requis doivent être transmis par courriel à l'adresse suivante : [AP2DMC@recyc-quebec.gouv.qc.ca](mailto:AP2DMC@recyc-quebec.gouv.qc.ca).

Dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la demande, un accusé de réception sera envoyé au demandeur.

## 5 PROCESSUS DE SÉLECTION

### 5.1 Admissibilité

Dès la réception des demandes débutera la phase d'admissibilité. Si un des documents énumérés à la section 4 et s'appliquant au demandeur est manquant, ce dernier sera avisé et disposera d'un délai de dix (10) jours ouvrables pour déposer le ou les documents manquants. Passé ce délai, RECYC-QUÉBEC avisera le demandeur de son intention de refuser la demande si elle n'est pas complète et lui indiquera la date butoir. Toutefois, si à la lecture du formulaire le projet ne répond pas aux objectifs et aux exigences, le demandeur en sera avisé immédiatement.

L'évaluation d'admissibilité sera donc réalisée sur les dossiers complets. RECYC-QUÉBEC communiquera avec le demandeur pour lui signifier si son projet est admissible ou non, et ce, dans un délai de vingt (20) jours ouvrables suivant la date où la demande est complète. RECYC-QUÉBEC traitera les informations y étant contenues de façon confidentielle. Seuls les projets qui respectent les critères d'admissibilité seront évalués par le comité formé à cette fin.

### 5.2 Analyse

Les projets jugés admissibles passeront à l'étape de l'analyse qui débutera à la suite de chaque date limite de dépôt (voir section 9). L'ensemble des documents déposés et, s'il y a lieu, des réponses du demandeur dépositaire d'un projet aux questions formulées par RECYC-QUÉBEC, seront pris en compte dans l'analyse de la demande. Une rencontre, un rendez-vous virtuel ou téléphonique avec le demandeur pourrait aussi avoir lieu afin de permettre à RECYC QUÉBEC d'obtenir des compléments d'information. Cet entretien portera alors exclusivement sur les points de précisions/éclaircissements formulés par RECYC-QUÉBEC et ne sera, en aucun cas, l'occasion de bonifier un dossier. Dans l'éventualité où des informations sont demandées par RECYC-QUÉBEC au demandeur en cours



d'analyse, celles-ci devront être fournies dans un délai raisonnable précisé dans la demande de RECYC-QUÉBEC. Passé ce délai, RECYC-QUÉBEC pourrait ne pas tenir compte de ces informations dans son analyse.



Les projets seront analysés en fonction de leur cohérence avec les objectifs du programme (voir section 2) et les critères d'analyse. Les projets seront comparés entre eux et acceptés en fonction des résultats d'analyse et des fonds disponibles.

Un comité d'évaluation formulera ses recommandations aux instances décisionnelles habilitées de RECYC-QUÉBEC. Sous aucune considération le nom des membres du comité ou des instances décisionnelles qui seront chargés de l'évaluation des demandes ne sera divulgué aux demandeurs. Toute tentative, par un demandeur, d'influencer les décisions à être prises en regard du programme sera sanctionnée par le rejet de son projet.

RECYC-QUÉBEC fera une vérification auprès du MELCC afin de s'assurer de la conformité environnementale du demandeur et potentiellement de mandataires et de partenaires impliqués au projet. RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de refuser une demande d'aide si elle juge que les informations reçues du MELCC démontrent un non-respect jugé important de la réglementation.

RECYC-QUÉBEC communiquera avec le demandeur pour lui signifier si sa demande est approuvée ou non, et ce, dans un délai maximal de quatre (4) mois suivant la date de l'avis d'admissibilité.

RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de passer outre toute irrégularité mineure ou accessoire n'ayant pas d'effet sur une exigence de fond du présent programme et n'ayant pas pour effet de favoriser injustement un demandeur au détriment d'un autre.

RECYC-QUÉBEC ne s'engage à accepter aucun nombre précis de projets, ni même aucun des projets, si elle considère que la qualité des dossiers soumis ou la pertinence des projets ne s'inscrivent pas dans le cadre du présent programme et n'atteignent pas, à sa satisfaction, les objectifs visés par ce dernier. RECYC-QUÉBEC ne pourra contribuer financièrement à la réalisation de projets qu'à concurrence maximale des fonds disponibles et se réserve le droit de refuser tout projet.

À titre indicatif, l'évaluation des projets sera réalisée en fonction des critères suivants :

- la pertinence du projet par rapport aux objectifs de l'appel de propositions<sup>10</sup>;
- l'expertise de l'organisme demandeur et de son équipe, en lien avec le projet<sup>11</sup>;
- la qualité du projet (échancier, risques identifiés et mesures d'atténuation proposées maturité, etc.)<sup>12</sup>;
- la solidité des partenariats et l'appui du milieu (financier, technique ou autre)<sup>13</sup>;
- les quantités potentielles de matières détournées de l'élimination ou rehaussées dans la hiérarchie des 3RV<sup>14</sup>;
- les autres retombées potentielles du projet (sur le plan environnemental, économique et social)<sup>15</sup>;
- la viabilité financière du demandeur<sup>16</sup>;
- la justification et la pertinence des coûts du projet<sup>17</sup>;

---

<sup>10</sup> Principe de développement durable : efficacité économique

<sup>11</sup> Principe de développement durable : efficacité économique

<sup>12</sup> Principe de développement durable : efficacité économique

<sup>13</sup> Principe de développement durable : participation et engagement

<sup>14</sup> Principe de développement durable : efficacité économique

<sup>15</sup> Principe de développement durable : efficacité économique

<sup>16</sup> Principe de développement durable : efficacité économique.



- la complémentarité du projet avec des actions en place ou déjà menées<sup>18</sup>;
- le potentiel de reproductibilité ou de pérennité du projet<sup>19</sup>.

Les projets démontrant des ententes ou de l'intérêt de la part d'acheteurs du Québec ou d'Amérique du Nord pour les matières récupérées et triées seront évalués plus favorablement. Les partenariats favorisant l'arrimage avec les conditionneurs ou recycleurs seront également évalués plus favorablement. Des confirmations pourraient être exigées lors de l'acceptation du projet.

## 6 CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

Lorsqu'un projet est retenu par RECYC-QUÉBEC, une convention d'aide financière sera signée entre le promoteur et RECYC-QUÉBEC. Les engagements de chacune des parties y seront précisés. Dans cette convention, le promoteur s'engagera notamment à obtenir et à transmettre à RECYC-QUÉBEC toutes les autorisations (notamment environnementales) requises pour la réalisation de son projet, afin que ce dernier se déroule en toute conformité/légalité. L'obtention de celles-ci est une condition du premier versement de l'aide financière.

Après l'acceptation d'un projet par RECYC-QUÉBEC, si les coûts réels du promoteur sont supérieurs à ceux soumis dans le cadre de la demande d'aide financière, aucun ajustement de l'aide octroyée ne sera réalisé. Inversement, si les coûts réels s'avèrent inférieurs à ceux soumis, l'aide financière octroyée sera réajustée à la baisse afin de respecter les modalités de financement prévues, notamment quant au pourcentage maximal de dépenses admissibles. RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de retenir, de réclamer ou d'annuler un paiement si les livrables produits dans le cadre du projet ne sont pas à sa satisfaction.

RECYC-QUÉBEC pourra utiliser certains des renseignements fournis par le promoteur dans une perspective de promotion d'une meilleure prévention et gestion des matières résiduelles ainsi que de la reproduction de cas à succès. RECYC-QUÉBEC prendra entente avec le promoteur à cet effet, le cas échéant.

En participant au présent programme, le promoteur accepte que RECYC-QUÉBEC puisse partager certains renseignements avec le MELCC. Advenant un tel partage, aucune information ou donnée confidentielle, nominative ou permettant d'identifier le promoteur ne sera diffusée ou autrement rendue publique par le MELCC.

### 6.1 Modalités de versement

L'aide financière sera accordée en trois (3) versements.

Le **premier versement**, correspondant à **40 %** de l'aide financière, sera remis après :

- la signature de la convention d'aide financière;
- la signature de la déclaration de renseignements;
- la confirmation écrite des sources de financement du projet;
- la réception de toutes les soumissions;
- si pertinent, la transmission d'une mise à jour de l'échéancier de réalisation du projet;

<sup>17</sup> Principe de développement durable : efficacité économique

<sup>18</sup> Principe de développement durable : efficacité économique

<sup>19</sup> Principe de développement durable : efficacité économique



- la preuve de l'obtention de toutes les autorisations requises afin que le projet puisse être mené à terme en toute conformité/légalité;
- le respect des conditions particulières énoncées dans la convention, le cas échéant;
- toute autre exigence déterminée par RECYC-QUÉBEC.

Le **second versement (30 %)** sera remis à la suite de la réception et l'approbation, par RECYC-QUÉBEC :

- du rapport de mi-projet comprenant minimalement les informations inscrites à la section 6.2;
- de l'échéancier pour les prochaines étapes de réalisation du projet;
- du relevé des heures des personnes travaillant sur le projet (le cas échéant);
- des justificatifs de dépenses (factures et preuves de paiement pour les dépenses de 5 000 \$ et plus);
  - o Une fois le pourcentage d'admissibilité appliqué aux dépenses présentées, la somme des premier et second versements doit être justifiée.
  - o une liste des dépenses de moins de 5 000 \$ doit être présentée (nature de la dépense, montant, numéro de facture, date). Les dépenses doivent être ventilées selon les mêmes catégories de coûts que celles apparaissant dans le calculateur.
- du respect des conditions particulières énoncées dans la convention, le cas échéant;
- de la transmission de toute autre information pertinente de l'avis de RECYC-QUÉBEC.

Le troisième et **dernier versement (30 %)** sera remis après :

- la réception et l'approbation, par RECYC-QUÉBEC, du rapport final confirmant que le projet a été réalisé tel que stipulé à la convention d'aide financière et comprenant minimalement les informations inscrites à la section 6.2;
- le relevé des heures des personnes travaillant sur le projet (le cas échéant). Celui-ci peut, à la discrétion de RECYC-QUÉBEC, inclure les relevés de paie des personnes ayant travaillé sur le projet;
- des justificatifs de dépenses (factures et preuves de paiement pour les dépenses de 5 000 \$ et plus);
  - o Une liste des dépenses de moins de 5 000 \$ doit être présentée (nature de la dépense, montant, numéro de facture, date). Les dépenses doivent être ventilées selon les mêmes catégories de coûts que celles apparaissant dans le calculateur.
  - o Les dépenses totales doivent couvrir la totalité des dépenses admissibles.
- L'obtention par le promoteur, auprès de RECYC-QUÉBEC, au minimum d'une reconnaissance de niveau « Mise en œuvre » du programme ICI on recycle+ (voir section 7)<sup>20</sup>;
- de la transmission de toute autre information pertinente de l'avis de RECYC-QUÉBEC.

## 6.2 Reddition de comptes

Le rapport de mi-projet remis par le promoteur à RECYC-QUÉBEC fera état :

- du compte rendu du déroulement du projet, incluant un échéancier de réalisation, les problèmes rencontrés et les solutions prévues;
- du nombre de matières ciblées;
- des prévisions sur la suite du projet (échéancier, budget, enjeux);
- d'une révision, s'il y a lieu, des dépenses du projet;
- de toute autre information pertinente.

<sup>20</sup> Principe de développement durable : production et consommation responsables



Un rapport final devra également être remis à RECYC-QUÉBEC et fera état :

- des étapes du projet réalisées;
- de l'échéancier réel de chacune des étapes du projet;
- des résultats en termes de tonnages de matières résiduelles qui seront déviées de l'élimination ou rehaussées dans la hiérarchie des 3RV grâce au projet;
- de toute autre information pertinente.

Le rapport final devra être transmis à RECYC-QUÉBEC au plus tard trois (3) mois suivant la fin du projet.

## 7 RECONNAISSANCE À OBTENIR

Le programme est assorti d'une écocondition qui vise la responsabilisation des promoteurs et de leurs employés à l'égard de la prévention et de la saine gestion des matières résiduelles<sup>21</sup>. Chaque promoteur bénéficiant d'une aide financière consentie par RECYC-QUÉBEC dans le cadre du présent programme devra obtenir, auprès de RECYC-QUÉBEC, au minimum une reconnaissance de niveau « Mise en œuvre » [ICI on recycle +](#).

Le paiement du dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à l'obtention de cette reconnaissance, le cas échéant.

Dans le cas où le promoteur possède plusieurs établissements (différentes adresses), la reconnaissance pourrait s'appliquer à un lieu autre que celui visé par le projet soutenu.

## 8 ÉVALUATION DU PROGRAMME

Les indicateurs suivants seront utilisés par RECYC-QUÉBEC pour évaluer le programme et préparer une reddition de comptes. Les éléments non confidentiels de ce rapport (ex. : informations non nominatives et ne permettant pas d'identifier un demandeur en particulier) pourront être publiés par RECYC-QUÉBEC. Cette section est à titre d'information. Ces indicateurs seront calculés par RECYC-QUÉBEC.

	Type d'indicateur	Indicateurs	Cible	Fréquence de mesure
1	Intrant	Nombre de demandes déposées	n/a	À chaque date de dépôt et à la fin
2	Extrant	Nombre de demandes acceptées	n/a	À chaque date de dépôt et à la fin
3	Extrant	Taux d'acceptation au programme	n/a	À chaque date de dépôt et à la fin
4	Extrant	Nombre de matières ciblées par les projets	Au moins 5	À chaque date de dépôt et à la fin
5	Extrant	Quantité de matières résiduelles non éliminées grâce au projet	n/a	À la fin du programme

<sup>21</sup> Principe de développement durable : production et consommation responsables



6	Extrant	Nombre de régions différentes touchées par l'ensemble des projets soutenus	n/a	À chaque date de dépôt et à la fin
7	Extrant	Montant d'aide financière accordé	n/a	À chaque date de dépôt et à la fin
8	Efficiency (rapport objectif/ressources)	Pourcentage de frais de gestion	Maximum 10 %	À la fin du programme



## 9 AIDE-MÉMOIRE - DATES IMPORTANTES

Voici les différentes étapes ainsi que les dates et périodes butoirs pour ce programme d'aide financière. La présente se veut un simple aide-mémoire et ne dispense pas tout demandeur de lire en entier et attentivement l'ensemble du présent programme et la documentation y étant liée, incluant la section « Questions/Réponses ». Il relève de la responsabilité unique du demandeur de s'assurer de déposer un dossier qui soit complet à la date et à l'heure limites prévues pour ce faire. Un élément qui n'aurait pas été inclus au présent aide-mémoire et qui, en vertu du présent programme, serait néanmoins requis afin qu'un dossier puisse être déclaré admissible ne sera pas considéré comme un argument susceptible de faire en sorte que le dossier d'un demandeur soit déclaré admissible.

Étapes	Date ou période
Lancement de l'appel de propositions	Juin 2021
Dates limites pour le dépôt des propositions	15 septembre 2021 à 15 h      15 juin 2022 à 15 h
Accusé de réception expédié aux demandeurs et début de l'examen d'admissibilité	Cinq (5) jours ouvrables après réception
Avis d'admissibilité	Vingt (20) jours ouvrables suivant la date où la demande est complète
Analyse des projets	Dans les quatre (4) mois suivant la date de l'avis d'admissibilité
Signature des conventions d'aide financière avec les demandeurs dont les projets auront été retenus	Dans un délai de deux (2) mois suivant la réception de toute pièce ou renseignement nécessaire de la part du promoteur
Réalisation des projets	Dix-huit (18) mois suivant la date de signature de la convention d'aide financière ou d'obtention de toutes les autorisations requises selon la dernière de ces occurrences
Dépôt du rapport final	Trois (3) mois suivant la fin des projets



## 10 POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

RECYC-QUÉBEC ajoutera au besoin une section « Questions/Réponses » sur la page web du programme. Les demandeurs sont invités à la consulter pour obtenir les dernières informations à jour et les précisions d'interprétation sur certains aspects du programme.

Courriel : [AP2DMC@recyc-quebec.gouv.qc.ca](mailto:AP2DMC@recyc-quebec.gouv.qc.ca)

<https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/entreprises-organismes/mieux-gerer/appels-propositions/debouches-matieres-ciblees>

Pour obtenir ce document en version accessible, contactez-nous à :

### **LIGNE INFO-RECYC**

[info@recyc-quebec.gouv.qc.ca](mailto:info@recyc-quebec.gouv.qc.ca)

Sans frais : 1 800 807-0678

Région de Montréal : 514 351-7835

ISBN : 978-2-550-89651-7

Dépôt légal - Bibliothèque et archives nationales du Québec

